

Arrêté N°21-DDTM85-296
portant autorisation de destruction de sites d'habitats d'espèces végétales protégées

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le titre 1er du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 suivants relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement et portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4e de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant les listes des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n°17-DRCTAJ/2-636 du 20 septembre 2017, portant délégation générale de signature à Monsieur Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

Vu la décision N° 21-DDTM85/50 du 1^{er} mars 2021 donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la demande de dérogation en date du 27 avril 2021 présentée par M. BLANCHET François, président de la communauté de commune du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Pays de la Loire, rendu lors de la séance plénière du 8 juillet 2021 ;

Vu la participation du public réalisée sur le site internet de la préfecture de la Vendée du 4 août 2021 au 25 août 2021, conformément à l'article L.120-1, L.123-19-1 et L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction d'habitats d'espèces végétales protégées ;

Considérant que le projet consiste à réaliser des travaux de renaturation de sites dunaires permettant de réduire l'érosion de la dune et de canaliser les accès aux plages ;

Considérant que ce projet de la communauté de commune du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de *Polygonum maritimum* et d'*Omphalodes littoralis*, dans leur aire de répartition naturelle notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites dans le présent arrêté ;

Arrête

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la Communauté de Commune du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie représentée par M. BLANCHET François, président de la communauté de commune, résidant ZAE « Le Soleil Levant » CS 63 669 Girvand – 85 806 SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE.

Article 2 – Nature de l'autorisation

La communauté de commune du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie est autorisée à détruire les habitats des espèces protégées *Polygonum maritimum* (renouée maritime) et d'*Omphalodes littoralis* (omphalodès du littoral).

Article 3 – Localisation des travaux

Les travaux se situent sur les sites dunaires des Salins à Saint-Hilaire de Riez, de la Paterne à Saint-Gilles-Croix-de-Vie et des dunes 1 et 2 à Brétignolles sur Mer.

Article 4 – Mesures d'évitement et de réduction

Les travaux sont réalisés entre la date du présent arrêté jusqu'au 1^{er} janvier 2022.

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

- évitement de la majorité des habitats protégés ;
- utilisation de la voie d'accès existante par les engins de chantier ;
- balisage de la zone des travaux ;
- balisage des stations d'espèces à enjeux situées hors zones de travaux.
- adaptation de la période de travaux (septembre) ;
- récupération de la banque de graines ;
- récupération des pieds de renouée maritime ;
- récupération des pieds d'oyat ;
- canalisation de la fréquentation du site.

Article 5 – Mesures de compensation

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre la mesure compensatoire suivante :

- reconstitution de la dune (gestion de la plage plus douce, pose de ganivelles parallèlement au trait de côte, pose de branchages et de débris végétaux pour stabiliser la dune).

Article 6 – Mesures de suivis

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place un suivi environnemental sur une période de 10 ans (en n+1, n+3, n+5 et n+10) avec transmission annuelle d'un compte-rendu au service instructeur selon le format annexé au présent arrêté.

Article 7 – Mesures d’accompagnement

Le maître d’ouvrage s’engage à mettre en œuvre les mesures d’accompagnement suivantes :

- délimitation par un écologue du balisage des stations d’espèces à enjeu ;
- sensibilisation du public (pose de panneaux) ;

Article 8 – Inventaire du patrimoine naturel

Pour répondre à l’obligation faite aux maîtres d’ouvrage à l’article L.163-5 du code de l’environnement, le maître d’ouvrage doit renseigner les mesures de compensation, mentionnées ci-dessus, dans le mois qui suit la signature du présent arrêté. Les données relatives à l’évitement, la réduction et l’accompagnement peuvent également être jointes. Ces éléments sont renseignés et transmis au service instructeur, sous un mois à compter de la signature du présent arrêté, selon les modalités prévues par l’administration pour remplir l’outil GéoMCE. Dans le cas où certaines mesures sont modifiées, les modifications sont transmises au service instructeur, dans le mois qui suit le récolement des mesures et dans les conditions précédemment fixées.

Article 9 – Durée de validité de l’autorisation

La présente décision est accordée jusqu’au 1^{er} janvier 2022.

Article 10 – Délai et voie de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de NANTES - 6, allée de l’Ile Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01.

Article 11 – Exécution

Le préfet du département de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de
la mer
et par délégation,
La cheffe du service eau, risques et nature,

Sylvie DOARÉ